

Appropriation charged

5. At any time prior to the date on which the Public Accounts for a fiscal year are tabled in Parliament, an appropriation granted by this or any other Act may be charged after the end of the fiscal year for which the appropriation is granted for the purpose of making adjustments in the accounts of Canada for the said fiscal year that do not require payments from the Consolidated Revenue Fund.

Account to be rendered R.S., c. F-10

6. Amounts paid or applied under the authority of this Act shall be accounted for in the Public Accounts in accordance with section 55 of the *Financial Administration Act*.

poste si ce montant est supérieur à celui des recettes perçues.

5. A toute date antérieure à celle du dépôt des comptes publics pour une année financière au Parlement, un crédit accordé par la présente loi ou toute autre loi peut être imputé après l'expiration de l'année financière pour laquelle il est accordé en vue d'apporter aux comptes du Canada pour l'année financière en question des rectifications qui ne requièrent aucun paiement sur le Fonds du revenu consolidé.

Imputation de crédit

Compte à rendre S.R., c. F-10

6. Il doit être rendu compte des montants payés ou affectés sous le régime de la présente loi, dans les Comptes publics conformément à l'article 55 de la *Loi sur l'administration financière*.

4 (1) Lorsque un poste du budget mentionné à l'article 2 implique qu'il confère l'autorisation de passer des engagements financiers, le montant limité des engagements devant être pris en vertu de ce poste ou de ce paragraphe (2), l'engagement ne peut être pris aux termes de ce poste ou du paragraphe (2), si le sous-chef ou autre personne chargée de l'administration d'un service vérifie que le total de l'engagement qu'on se propose de passer et de tous les engagements antérieurement pris aux termes de ce présent article ou en vertu de cette autre loi n'excède pas le total de l'autorisation d'engagement énoncée dans ce poste ou dans le paragraphe (2).

4 (1) Lorsque un poste du budget mentionné à l'article 2 ou une disposition d'une loi implique qu'elle confère l'autorisation de passer des recettes, des engagements ou des dépenses jusqu'à concurrence du total énoncé par addition.

4 (2) Le montant des recettes effectivement reçues ou, dans le cas d'un poste d'impôt, du montant des recettes estimées à percevoir dans les années visées à ce